

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

IO

Code nac : 59C

12ème chambre

ARRET N° 57

CONTRADICTOIRE

DU 11 FEVRIER 2014

R.G. N° 12/06466

AFFAIRE :

Fabien V.

C/

**SAS
ETABLISSEMENTS
GILBERT**

M

...

Décision déferée à la
cour : Jugement rendu(e)
le 24 Juillet 2012 par le
Tribunal de Commerce
de CHARTRES
N° Chambre :
N° Section :
N° RG : 2011004428

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à : 11 FEV. 2014

la SELARL GUERIN,

Me Audrey ALLAIN,

la SCP
BUQUET-ROUSSEL-
DE CARFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE ONZE FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

Monsieur **V.**
de nationalité Française

28150 LOUVILLE LA CHENARD

Ayant pour avocat Me Mathilde PUYENCHENT substituant Me Isabelle
GUERIN de la SELARL GUERIN, avocat au barreau de CHARTRES,
vestiaire : 53 - N° du dossier 205319

APPELANT

SAS
ORLEANS
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège
45460 BRAY EN VAL

Ayant pour avocat Me Audrey ALLAIN,, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 344

Société DE
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège
RUMBEKE RPR/RPM
KORTRIJK (BELGIQUE)

Ayant pour avocat postulant Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la
SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 462 - N° du dossier 45912
Ayant pour avocat plaident Me Thomas BUFFIN de la SCP
BIGNON-LEBRAY-DELSOL & ASSOCIÉS, avocat au barreau de
LILLE

INTIMÉES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Janvier 2014
les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Isabelle
ORSINI, Conseiller chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,
Madame Marie-Claude CALOT, Conseiller,
Madame Isabelle ORSINI, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL,

8

Vu l'appel interjeté le 14 septembre 2012 par M V à l'encontre d'un jugement rendu le 24 juillet 2012 par le tribunal de commerce de Chartres qui a :

- constaté que par jugement du 25 octobre 2011, le tribunal a ordonné la jonction des instances,
- débouté la société de droit belge De le son exception d'incompétence ratione loci et s'est déclaré compétent,
- déclaré M V recevable, mais mal fondé en ses demandes, fins et conclusions et l'en a débouté,
- condamné M V à payer à la société M la somme de 39.644 euros TTC, au titre du solde du prix de l'arracheuse, avec intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2011,
- condamné la société M à payer à la société De la somme de 21.965 euros HT (pas de TVA intracommunautaire), avec intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2011,
- débouté la société M et la société De du surplus de leurs demandes, fins et conclusions,
- condamner M V à payer à la société M et à la société de droit belge De la somme de 1.500 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu les dernières écritures signifiées le 28 janvier 2013 par lesquelles M V, poursuivant l'infirmité du jugement, demande à la cour de :

Sur la non-conformité du matériel vendu par la société M :

- condamner solidairement la société M et la société De sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard, à courir dans le mois de la signification du jugement à intervenir, à procéder à la mise en conformité du matériel, en procédant à la mise en place du kit « grands palox » et d'une table de visite de 3,10 mètres ;

Sur le retard de livraison du matériel :

- condamner solidairement la société M et la société De à payer à M. V les sommes en principal de :
 - 124.433 euros en réparation du préjudice subi, et ce avec intérêts de droit à compter de la délivrance de l'assignation jusqu'au parfait paiement, outre la capitalisation, et ordonner la compensation avec les sommes de 11 960 euros et 39 644 euros, soit 72 829 euros correspondant à "l'avoir

commercial" de 10 000 euros HT soit 11 960 euros TTC consenti à M. V et au solde dû sur la machine soit 39 644 Euros TTC, et ce, avec intérêts de droit capitalisés à compter de l'assignation jusqu'au parfait paiement,

- 6.729,52 euros correspondant au montant assumé pour le transport de ses légumes par M. V

- 44.765 euros correspondant aux sommes qu'auraient dû percevoir M. V du fait de la vente d'électricité grâce à ses modules photovoltaïques,

- 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

En tout état de cause,

- débouter tant la société M que la société De de toutes leurs demandes, fins et conclusions, dirigées à l'encontre de M. V et les condamner aux entiers dépens;

Vu les dernières écritures en date du 6 décembre 2012 aux termes desquelles la société Etablissement G. M (société M) demande à la cour de :

Vu les dispositions de l'article 1315 du code civil,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

- débouter M V de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions en cause d'appel,

- dire et juger, que la société M n'a pas construit le matériel en question, qu'elle n'en a pas dressé le cahier des charges, qu'elle ne l'a pas livré, qu'elle n'a reçu aucun acompte sur le prix de vente et qu'elle ne peut dès lors être considérée comme venderesse du matériel en question,

Vu les dispositions de l'article 1156 du code civil,

- dire et juger que la société M n'a eu qu'un rôle purement administratif et technique et débouter M.V de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à son encontre,

- débouter la société De de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions, et en tout état de cause, la condamner à garantir la société M de l'ensemble des condamnations qui seraient mises à sa charge en principal, intérêts, dommages-intérêts, dépens et frais irrépétibles,

A titre infiniment subsidiaire :

- constater, dire et juger que M.V ne rapporte la preuve de rien, ni des défauts de la machine, ni de son préjudice,

- le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions et ce d'autant plus qu'il reste devoir la somme de 21.965 euros suite à la proposition d'indemnisation de la société De [redacted] qui ne pourront qu'être déduits de ses réclamations,

- condamner M V [redacted] à payer à la société M [redacted] la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction ;

Vu les dernières écritures signifiées le 2 janvier 2013 aux termes desquelles la société De [redacted] prie la cour, au visa de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, de:

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M V [redacted] de ses demandes, condamné la société M [redacted] à payer à la société De [redacted] la somme de 21.965 euros au titre du solde du prix de vente de l'arracheuse et débouté la société M [redacted] du surplus de ses demandes,
- infirmer le jugement en ce qu'il a considéré qu'un retard de livraison serait imputable à la société De [redacted], pris la date du 31 mai 2011 comme point de départ des intérêts légaux portant sur le solde du prix de vente de 21.965 euros,

A titre principal, débouter la société M [redacted] de son appel en garantie,
- dire que la société M [redacted] est le seul cocontractant de M. V [redacted]
- dire qu'aucun retard de livraison ne peut être reproché à la société De [redacted]
- dire que la société M [redacted] est déchue de son droit à agir contre la société De [redacted] en raison d'un éventuel défaut de conformité, ayant réceptionné la marchandise sans réserve,

A titre subsidiaire, débouter M. V [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire que M V [redacted] n'est plus fondé à se prévaloir d'un quelconque défaut de conformité, ayant réceptionné la marchandise sans réserve,

En toute hypothèse, dire que M V [redacted] ne démontre l'existence ni d'un défaut de conformité, ni d'un préjudice,

A titre reconventionnel, constater l'inexécution de la société M [redacted] dans le paiement de l'arracheuse dont elle a fait l'acquisition auprès de la société De [redacted]

En conséquence, condamner la société M [redacted] à payer à la société De [redacted] le solde du prix de l'arracheuse, soit 21.965 euros, portant intérêts au taux légal à compter du 8 octobre 2010, date de la livraison de l'arracheuse, et à tout le moins à compter du 8 mars 2011, date de la mise en demeure, En toute hypothèse, condamner solidairement la société M [redacted] et M. V [redacted] à payer à la société De [redacted] la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction;

SUR CE

Considérant que, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, il est expressément renvoyé au jugement entrepris ainsi qu'aux écritures des parties; qu'il sera seulement rappelé que :

- le 11 février 2010, M. V [redacted] exploitant agricole dans l'Eure et Loir a passé commande d'une arracheuse de légumes de type P [redacted] et de marque De [redacted] auprès de la société [redacted] M [redacted] (société M [redacted]) pour un prix de 45.655 euros HT, la machine devant être livrée à la mi-août 2010 ;
- un acompte de 7000 euros a été versé par M V [redacted] par chèque émis à l'ordre de la société Dewulf, le reste étant payable à la livraison;
- la commande a été complétée par une fiche récapitulative décrivant les options à ajouter à la machine, portant le prix de celle-ci à 49.000 euros HT, soit 58 604 euros TTC;
- la société M [redacted] a commandé le matériel à la société de droit belge De [redacted], fabricant de matériels agricoles, la commande étant confirmée par la société De [redacted] le 25 février 2010;
- l'arracheuse a été livrée à M. V [redacted] le 8 octobre 2010;
- par courrier recommandé du 5 novembre 2010 adressé à la société M [redacted], M. V [redacted] a exprimé son mécontentement en raison du retard de livraison de la machine et a affirmé avoir subi un préjudice ;

- par acte du 18 mai 2011, M V [] a assigné la société M [] devant le tribunal de commerce de Chartres en invoquant la non -conformité du matériel et un retard de livraison ;

- par acte du 9 novembre 2011, la société M [] a assigné la société De [] en intervention forcée et en garantie ;

- c'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement entrepris

Considérant que le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société De []

Sur la qualité de vendeur de la société M []

Considérant que pour s'opposer aux demandes de condamnation formées à son encontre, la société M [] conteste sa qualité de vendeur de la machine, objet du litige;

Qu'elle fait, à cette fin, valoir que le devis du 11 février 2010 produit par M V [] a été établi par un représentant en France de la société De [] que la machine a été construite, mise au point et livrée directement par la société De [] que le chèque d'acompte de 7000 euros a été versé directement à la société De [] et qu'elle n'a eu dans cette affaire qu'un rôle très secondaire, purement administratif et technique ;

Considérant, cependant, qu'est versé aux débats le bon de commande de la machine objet du litige établi le 11 février 2010 sur papier à en-tête de la société M [], signé par M V [] et par le vendeur de cette société, M G [], ainsi qu'un accusé réception de commande établi par cette société et sur lequel le nom de M G [] apparaît en tant que "Vendeur" ;

Que la société M [] ne peut sérieusement contester sa qualité de vendeur , laquelle est établie, peu important que le bon de commande n'ait fait que reprendre pour l'essentiel le devis établi par la société De [] ou que l'acompte de 7000 euros versé par M V [] ait été remis à cette société ;

Que la société M[redacted] est d'autant plus mal fondée à contester sa qualité de vendeur qu'il résulte des pièces qu'elle verse aux débats qu'elle a, elle-même, passé commande auprès de la société De[redacted] de la machine destinée à M V[redacted], le 25 février 2010, pour un montant de 37305, 90 euros, bien inférieur au prix de vente consenti à M V[redacted] ;

Que cette qualité de vendeur de la société M[redacted] est encore établie par le document du crédit mutuel qui a financé l'acquisition par M V[redacted] de la machine et sur lequel est apposé le cachet de la société M[redacted] en tant que vendeur du matériel, également par la lettre de voiture relative à la livraison du matériel qui précise que le 'destinataire' est la société M[redacted] et enfin par les factures émises par cette société ;

Qu'ainsi que le fait valoir la société Dev[redacted] il n'est pas contestable qu'il y a eu deux ventes successives ; que M V[redacted] est, dès lors, fondé à agir à l'encontre de son vendeur , la société M[redacted] ;

Sur la non conformité alléguée

Considérant que M V[redacted] soutient que le matériel livré n'est pas conforme aux prescriptions techniques convenues ;

Qu'il soutient, en premier lieu, que la machine ne permet pas de récolter deux rangs de carottes en même temps, contrairement à ce qui avait été convenu ;

Qu'il fait ensuite valoir que la machine ne permet pas d'accueillir des "grands palox " permettant d'entreposer des produits de 1 à 1,2 tonnes, "hauteur 1,20m" et que la table de visite livrée ne permet la présence simultanée que de 3 trieurs au lieu de 4 prévus ; qu'il demande dans le dispositif de ses écritures la condamnation solidaire des sociétés intimées à mettre le matériel en conformité, en procédant à la mise en place d'un "kit grands palox" et d'une "table de visite de 3,10 mètres";

Considérant, sur le premier point, qu' outre le fait qu'il n'en tire aucune conséquence juridique, M V n'établit pas le défaut de conformité qu'il a allégué relatif à la possibilité de récolter deux rangs de légumes ; qu'une telle spécificité ne figure pas dans le bon de commande signé par lui ni dans aucun autre document contractuel, étant en outre relevé que l'impossibilité alléguée n'est pas démontrée;

Considérant ensuite que s'il est établi que M V a bien commandé un "kit pour des grands palox (> 350 kg)", celui ci n'établit pas que seul un "kit petits palox " aurait été livré ; qu'ainsi que le fait valoir, sans être contredite, la société De , le matériel a été réceptionné sans réserve en présence de la société M , professionnel qui n'aurait pas manqué de constater ce défaut de conformité apparent, s'il avait existé ; que le premier courrier de réclamation de M V , en date du 5 novembre 2010, mentionne que la machine devrait être "modifiée " pour pouvoir utiliser des "palox de plus de 1 mètre de haut "; que force est de constater qu'il ne ressort d'aucun document contractuel produit que le kit commandé devait permettre l'utilisation de palox de plus d'un mètre de haut et/ou l'entreposage de produits d'un poids d'une tonne ou plus ;

Considérant, enfin, s'agissant de la longueur de la table de visite qu'il doit être de la même manière constaté que le matériel a été réceptionné sans réserve en présence de la société M qui n'a pas constaté le prétendu défaut de conformité, pourtant apparent ainsi que le soutient la société De sans être contredite ; que le courrier du 5 novembre 2010 de M V n'évoque pas la non conformité de la "table de visite" ; qu'aucune pièce ne vient l'établir;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les demandes de M V au titre des défauts de conformité doivent être rejetées ;

Sur le retard de livraison

Considérant que la machine a été livrée à M V le 8 octobre 2010 alors que la date de livraison prévue au contrat entre M V et la société M était "mi août au plus tard" et la date de livraison prévue au contrat entre la société M et la société De était le 25 juin 2010 ;

Que la société M [redacted] ne s'explique pas sur ce retard, se bornant pour l'essentiel à contester toute responsabilité en soutenant qu'elle n'est pas le vendeur ;

Que la société De [redacted] de son côté fait valoir que le délai de livraison mentionné sur la confirmation de la commande n'est donné qu'à titre indicatif sans pouvoir donner lieu à indemnité de retard, ainsi que le stipulent ses conditions générales de vente annexées au bon de commande signé par la société M [redacted] ;

Considérant que s'il n'est pas contestable que la machine a été livrée avec retard, il convient de relever à toutes fins que M V [redacted] n'établit pas avoir cherché à alerter la société M [redacted] sur l'urgence qu'il y avait à lui livrer la machine ni l'avoir actionnée et relancée à partir du moment où il constatait que le retard de livraison risquait d' avoir des conséquences dommageables sur ses récoltes ;

Qu'il y a lieu, en tout état de cause, de constater que M V [redacted] ne justifie pas du préjudice qu'il allègue ;

Qu'il sollicite en effet une somme de 124433 euros, sur la base d'un tableau établi par lui même, intitulé "état des frais supportés en conséquence de la livraison tardive et de la non conformité à la commande" faisant apparaître une "perte de marge" de ce montant ; qu'aucune pièce ne vient étayer les chiffres figurant dans ce tableau ; que M V [redacted] affirme avoir dû recourir à de la main d'oeuvre pour récolter à la main les navets ou avoir subi une perte dans la revente de ses récoltes de navets et de carottes, les légumes étant trop gros pour pouvoir être commercialisés en "frais" ou encore avoir vu certaines livraisons refusées ; que ces affirmations ne sont corroborées par aucune pièce, à l'exception d'une facture de la société Du moulin [redacted] émise le 9 juin 2011 pour une "prestation de stockage de choux et de navets", dont le lien avec le retard allégué n'est pas établi ;

Que M V [redacted] sollicite par ailleurs une somme de 44765 euros correspondant selon ses écritures aux sommes qu'il "aurait dû percevoir du fait de la vente d'électricité grâce à ses modules photovoltaïques" et qu'il n'a pas pu obtenir par suite du refus des banques de financer son projet de construction ;

Que si M V [redacted] justifie que deux banques ont refusé de financer ledit projet, force est de constater que les motifs de ces refus sont ignorés et qu'aucun élément de la procédure ne permet de retenir un lien entre ce refus et le retard de livraison ;

Que M V [redacted] réclame en outre la somme de 6729,52 euros correspondant à deux factures de transport de 3187,67 euros et 3541,85 euros ; que la première correspond au transport d'une livraison refusée en janvier 2011, sans toutefois que les motifs du refus ne soient déterminés ; que la seconde facture concerne une autre société ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M V [redacted] ne justifie nullement du préjudice qu'il allègue ; que sa demande de dommages-intérêts doit être rejetée étant observé que la société De [redacted] suite à la réclamation de M V [redacted], a fait une remise commerciale de 10 000 euros à la société M [redacted] qui l'a répercutée sur M V [redacted] ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de M V [redacted] ;

Sur la demande en paiement de la société M [redacted]

Considérant que la société M [redacted] demande la confirmation du jugement, lequel a condamné M V [redacted] à payer à la société M [redacted] la somme de 39644 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 11 mai 2011, date qui n'est pas contestée ; qu'il apparaît toutefois que la société M [redacted] ne s'explique pas, dans le corps de ses écritures, sur les sommes restant dues par M V [redacted] et qu'elle demande dans le dispositif de ses conclusions que M V [redacted] soit débouté "de toutes ses demandes , et ce d'autant plus qu'il reste devoir la somme de 21 965 euros suite à la proposition d'indemnisation de la société Dev [redacted] " ;

Qu'en l'état des écritures de la société M [redacted] qui, ainsi qu'il a été vu, prétend n'avoir ni acheté la machine à la société Dev [redacted] ni l'avoir revendue à M V [redacted] et n'avoir fait que "servir d'intermédiaire", il convient d'interpréter le dispositif ambigu des conclusions de la société M [redacted] en ce sens qu'elle ne réclame qu'une somme de 21 965 euros ;

Que M V sera condamné au paiement de cette somme qui prend en compte l'avoir commercial consenti par la société De et répercuté par la société M (11960 euros) et l'acompte de 7000 euros versé par M V ; que le jugement sera infirmé quant au quantum de la condamnation prononcée;

Sur la demande en paiement de la société De

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société M reste devoir à la société De la somme de 21965 euros sur le prix d'acquisition de la machine ; qu'il convient de faire droit à la demande de la société De à ce titre et de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé cette condamnation, étant observé que la société M demande également la confirmation du jugement de ce chef;

Que conformément à la demande de la société De, cette somme portera intérêts à compter du 8 mars 2011, date de la mise en demeure et non du 11 mai 2011, le jugement étant infirmé sur ce dernier point ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le jugement doit être confirmé en toute ses dispositions, y compris celles relatives aux dépens et aux frais irrépétibles, à l'exception de celles citées plus haut relatives au quantum de la condamnation prononcée au profit de la société M et au point de départ des intérêts de la condamnation prononcée au profit de la société De ;

Qu'il résulte du sens de l'arrêt que M V ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile; que l'équité ne commande toutefois pas qu'il soit fait droit aux demandes des sociétés intimées à son encontre sur ce fondement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire,

Infirmes le jugement mais seulement en ses dispositions relatives au quantum de la condamnation prononcée au profit de la société M et au point de départ des intérêts de la condamnation prononcée au profit de la société De ;

Le confirme pour le surplus,

Statuant à nouveau des seuls chefs infirmés et y ajoutant,

Condamne M V [redacted] à payer à la société Établissements Gilbert M [redacted] la somme de 21965 euros ;

Dit que la condamnation de la société M [redacted] à payer à la société De [redacted] la somme de 21965 euros portera intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2011 ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article l'article 700 du code de procédure civile et rejette les demandes à ce titre;

Rejette toutes autres demandes contraires à la motivation,

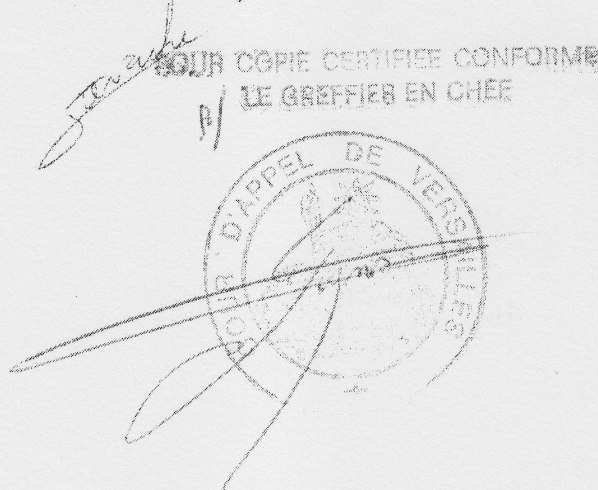
Condamne M V [redacted] aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Dominique ROSENTHAL, Président et par M GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire;

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,



A handwritten signature in ink, written in a cursive style, located to the right of the greffier's signature.